

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONTAINE PAJOT

Société anonyme au capital de 1.916.958 euros.
Siège social : AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), Zone Industrielle.
307 309 898 R.C.S. LA ROCHELLE.
SIRET 307 309 898 00020.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société FONTAINE PAJOT sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le **12 février 2013 à 11 heures** dans les locaux de la société à la SCAN sis à LA ROCHELLE, Zone Industrielle de Chef de Baie, avenue du Président Wilson, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

- Rapport du conseil d'administration
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2012 et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce
- Approbation des comptes sociaux - quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat de titres de la société
- Renouvellement du mandat d'un administrateur
- Attribution de jetons de présence aux administrateurs
- Pouvoirs

Projet de résolutions

Première résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes, le bilan figurant aux documents de synthèse et les informations contenues dans l'annexe de l'exercice social clos le 31 août 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour cet exercice.

Deuxième résolution — L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, approuve expressément le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts exposées lors de l'exercice écoulé qui s'élèvent à 2 716 Euros, étant précisé qu'elles n'ont entraîné aucune charge d'impôt supplémentaire compte tenu du résultat de l'exercice.

Troisième résolution — L'assemblée générale décide d'affecter les bénéfices de l'exercice s'élevant à 801 218 Euros à l'amortissement des pertes antérieures qui se trouveront ainsi ramenées de 4 749 029 Euros à 3 947 811 Euros.

Quatrième résolution — L'assemblée générale reconnaît expressément que le conseil d'administration a rappelé dans son rapport, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, que la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cinquième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce, approuve les conventions et opérations qui y sont mentionnées.

Sixième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, au rachat d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital de la société, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant ladite autorisation.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que ces rachats pourront être effectués en vue de favoriser la liquidité des titres de la société, et notamment d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité.

Le prix maximum de rachat, hors frais et commissions, est fixé à 30 euros par actions.

Les rachats d'actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché Alternext ou de gré à gré, et à tous moments.

Septième résolution — L'assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François FOUNTAINE vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2017/2018.

Huitième résolution — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil pour l'attribution de jetons de présence aux administrateurs et décide d'en fixer le montant total à 12 500 euros.

Neuvième résolution — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

En application des articles R.225-71 à R.225-73 du code de commerce, les actionnaires représentant la fraction légale du capital social pourront, dans les vingt jours du présent avis jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale, requérir l'inscription de points ou projets de résolutions, à l'ordre du jour de cette assemblée.

Leur demande devra être adressée au siège social (Service Financier - Société Fontaine Pajot, ZI du Fief Girard, 17290 Aigrefeuille d'Aunis) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : finance@fontaine-pajot.com. Elle devra être accompagnée du texte des points ou projets de résolutions, et le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.

L'examen par l'assemblée des points ou projets de résolutions proposés est en outre subordonné à la transmission, par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de ses titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L.225-108 du code de commerce peuvent être envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : finance@fontaine-pajot.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, ou par son conjoint, ou son partenaire pacsé, ou d'y voter par correspondance, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise au siège social, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

Les propriétaires d'actions nominatives n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance peut solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un formulaire de vote par correspondance, et les documents qui y sont annexés, au siège social, au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale, par télécopie (05 46 35 50 10) ou par mail (finance@fontaine-pajot.com).

L'actionnaire ayant voté par correspondance, n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les actionnaires auront le droit de consulter au siège social de la société, à compter de la présente convocation, les documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du code de commerce, ainsi que le cas échéant les éventuels projets de résolutions et points qui auraient été ajoutés à l'ordre du jour par les actionnaires.

Cet avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

1206908